

de 334 200 dollars (soit un montant net de 313 000 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Mission d'observation au-delà du 30 juin 1994 et sous réserve que le Comité consultatif approuve au préalable le montant effectif des dépenses à engager au cours de cette période, le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 septembre 1994 au plus tard, le rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour la période terminée le 31 mars 1994 et les prévisions budgétaires correspondant à tout nouveau mandat que le Conseil de sécurité pourra décider;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie".

94e séance plénière
26 mai 1994

48/257. Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge⁷⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 880 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge,

Rappelant sa décision 48/480 du 23 décembre 1993 relative au financement de l'Équipe de liaison militaire,

Constatant que les dépenses relatives à l'Équipe de liaison militaire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Constatant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Équipe de liaison militaire, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Équipe de liaison militaire des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie instamment* tous les États Membres qui ne se sont pas encore acquittés des obligations qui découlent de sa décision 48/480 de faire tout leur possible pour verser rapidement leurs quotes-parts au titre de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge;

2. *Réaffirme* que, conformément à sa résolution 48/209 du 21 décembre 1993, le bureau mentionné au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général doit être désigné sous le nom de bureau extérieur du système des Nations Unies pour le développement;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Équipe de liaison militaire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Équipe de liaison militaire;

6. *Affirme* que, entre autres facteurs, le versement tardif ou partiel des quotes-parts et le fait que l'Assemblée générale a malheureusement été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/480, un crédit d'un montant brut de 910 400 dollars des États-Unis (soit un montant net de 872 100 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Équipe de liaison militaire pour la période de six mois allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994, y compris le montant brut de 756 500 dollars (soit un montant net de 724 200 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties entre les États Membres conformément à sa décision 48/480;

8. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 153 900 dollars (soit un montant net de 147 900 dollars) pour la période allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994, en sus du montant brut de 756 500 dollars (soit un montant net de 724 200 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 48/480, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées

⁷⁵ A/48/800 et Corr.1.

⁷⁶ A/48/919.

pour la période allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994 au titre de l'Équipe de liaison militaire, soit 6 000 dollars;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'exécution du budget de l'Équipe de liaison militaire pour la période terminée le 15 mai 1994;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge".

*94e séance plénière
26 mai 1994*

48/259. Représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions spéciales

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁷ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de préciser le statut des représentants spéciaux et envoyés nommés par lui qui sont engagés "sur la base des services effectifs", en vertu d'un contrat de louage de services, qui perçoivent des honoraires symboliques d'un dollar des États-Unis par an ou qui prêtent leurs services à titre entièrement gratuit, et de lui présenter à sa quarante-neuvième session les directives particulières qui devraient s'appliquer à ces types de contrat, notamment un ensemble de critères objectifs permettant de déterminer le niveau des postes en question et le type de rémunération à retenir;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que le nombre des représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités de rang élevé exerçant des fonctions spéciales soit maintenu à un minimum, que leurs fonctions et responsabilités soient plus clairement définies et rationalisées, en évitant tout double emploi éventuel, et que les articles pertinents du règlement financier ainsi que les procédures budgétaires en vigueur soient strictement respectés, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

5. *Décide* que les émoluments journaliers des personnalités de rang élevé rémunérées "sur la base des services effectifs" seront calculés sur la base de trois cent soixante-cinq jours par an;

6. *Prend acte* de l'annexe de l'additif au rapport du Secrétaire général⁷⁹.

*98e séance plénière
14 juillet 1994*

48/260. Afrique : situation économique critique, redressement et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 19 de la section II de sa résolution 48/228 A du 23 décembre 1993, dans lequel elle a prié le Secrétaire général

d'envisager l'ouverture d'un nouveau chapitre du budget concernant le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, en présentant des recommandations de financement supplémentaire, et de lui présenter un rapport à ce sujet à la reprise de sa quarante-huitième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un projet de chapitre du budget-programme où figureraient les activités prescrites dans le programme 45 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, intitulé "Afrique : situation économique critique, redressement et développement", activités qui relèvent actuellement du chapitre 8 (Département de la coordination des politiques et du développement durable) du budget-programme, et de le lui présenter à sa présente session, au plus tard le 10 juillet 1994⁸²;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le projet de chapitre du budget-programme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus toutes propositions concernant les activités supplémentaires qui pourraient être entreprises au cours du présent exercice biennal, ainsi que des propositions touchant le transfert de ressources appropriées, lesquelles devraient être affectées en priorité aux activités prévues au titre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

4. *Prie également* le Secrétaire général de réexaminer les ressources allouées aux activités prévues au titre du nouvel Ordre du jour, et de présenter des propositions concernant les ressources supplémentaires nécessaires dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources et les compétences techniques disponibles à l'Organisation pour exécuter les activités envisagées au paragraphe 6 de son rapport.

*98e séance plénière
14 juillet 1994*

48/261. Décentralisation des activités et des ressources dans les domaines de l'énergie et des ressources naturelles

L'Assemblée générale.

Réaffirmant sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993, en particulier la section II de cette résolution,

Rappelant la résolution 1993/61 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il appuyait la décentralisation en vue de réaliser une répartition plus rationnelle des responsabilités et des tâches entre les entités mondiales, régionales et nationales,

⁷⁷ A/C.5/48/74.

⁷⁸ A/48/7/Add.8.

⁸² A sa 68^e séance, le 21 juin 1994, la Cinquième Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/48/L.71 intitulé "Afrique : situation économique critique, redressement et développement" et l'a recommandé à l'Assemblée générale pour adoption. Le projet de chapitre du budget-programme figure dans le document A/C.5/48/74/Add.1 du 7 juillet 1994.

⁷⁷ A/C.5/48/26 et Add.1.

⁷⁸ A/48/7/Add.7.

⁷⁹ A/C.5/48/26/Add.1.